

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-12-24-00011

arrêté prescrivant la modification du Plan de
prévention des risques d'inondation par
débordement du Rhône sur la commune d'Arles

**Arrêté n°
prescrivant la modification du Plan de prévention des risques d'inondation par débordement
du Rhône sur la commune d'Arles**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1, R.562-10-2 et R.562-11-4 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à la largeur des bandes de précaution arrière digue;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par débordement du Rhône sur la commune d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant le système d'endiguement fluvial dit Camargue insulaire contre les crues du Rhône ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT la demande de la commune en date du 08 septembre 2025 pour la modification des bandes de précaution (zonage Rh dans le PPRi en vigueur) sur trois secteurs à laquelle est joint un rapport technique du Symadrem portant sur la sécurisation des linéaires de digues correspondant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.562-11-4 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'adapter la largeur de la bande de précaution arrière digue sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire,

CONSIDERANT les éléments techniques relatifs aux travaux de sécurisation des ouvrages de protection transmis par le Symadrem compétent au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et gestionnaire des systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT l'article L 562-4-1 du code de l'environnement qui prévoit l'évolution d'un PPRi par voie de modification à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan et l'article R 562-10-1 qui prévoit notamment la procédure de modification pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation des linéaires de digues visés dans le courrier du 5 septembre et son rapport technique joint caractérisent un changement de circonstance de faits sur les secteurs visés par la demande de modification ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan de prévention approuvé ;

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention du zonage réglementaire des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône sur la commune d'Arles pour la réduction du zonage RH sur les secteurs identifiés à l'article 3 du présent arrêté, est prescrite .

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan

Article 3 : Les modifications portent exclusivement sur les documents graphiques du zonage réglementaire pour les trois secteurs du Fer à Cheval ; Tête de Camargue/Emmaus-Passérons et papeterie Etienne pour les tronçons (DN29-DN30 - GRD3-GRD2-GRD1) de l'étude des dangers du Symadrem.

Article 4 : Les modalités de concertation et de l'association de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale, prévues en application du R562-10-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant une durée d'un mois en commune selon les horaires habituels d'accueil du public de la mairie ;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ;
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arles et à Monsieur le Président la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Article 6 : L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Arles et au siège de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire

d'Arles et à Monsieur le Président la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire d'Arles ;
- Le Président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône .

Marseille, le 24 décembre 2025

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Marie-Pervenche PLAZA